

JUD - LILLE - 06-03-2010 - K

Ordonnance en rétention : notification de la fin de GAV et du placement en 7 mn avec interprète, il est manifeste que l'intéressé peut difficilement avoir pris connaissance de la teneur exacte de ces documents, leur signification et conséquence.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00319</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

• pas mention sur acte d'une relecture le placement en rétention que l'interprète dans la langue parlée par l'étranger.

Le 06 Mars 2010, devant Nous, Jacques HUARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eva BLAS, Greffier,

en présence de M. ABDULLATIF Kais, interprète en langue arabe, qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/03/2010 à l'encontre de :

Monsieur K [redacted] [redacted]

Attendu que M. ██████ K█████ a été interpellé rue André Gide à Lille le 03/03/2010 à 13h45 dans le cadre d'un contrôle d'identité effectué conformément aux dispositions de l'art. 78-2 du code de procédure pénale ; qu'étant dans l'impossibilité de présenter un document l'autorisant à séjourner sur le territoire national, il a été placé en garde à vue ; qu'au terme de cette mesure, lui a été notifié un arrêté préfectoral prescrivant sa reconduite à la frontière et qu'il a été placé en rétention administrative ;

Attendu que le représentant de l'administration demande qu'il soit fait droit à la requête ; attendu que par les écritures de son conseil, M. ██████ K█████ sollicite le rejet de cette requête en soulevant plusieurs moyens de nullité :

- nullité de la mesure de garde-à-vue en raison d'un délai excessif eu égard aux nécessités de l'enquête
 - absence d'information effective sur les droits liés à la rétention (notification concomitante de la fin de garde-à-vue et du placement en rétention, absence de relecture par interprète du procès verbal d'exercice effectif et immédiat des droits liés à la rétention, défaut de notification du numéro de téléphone de l'avocat choisi, défaut de notification des droits en matière de demande d'asile à l'arrivée au centre de rétention)
 - absence d'exercice effectif des droits en rétention (absence de mention de la personne à contacter en cas de difficulté)
 - illégalité du contrôle d'identité au regard des dispositions des art. 5 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme, d'une part, et de l'art. 20 du code communautaire relatif au franchissement des frontières, d'autre part)
 - absence de précision suffisante concernant la prestation de serment de l'interprète
- étapes de l'auteur de la requête